



AEP/HB
N° 2019/198

République Française

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
YVELINES

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

**REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
N°31 RUE MAURICE VANNIER**

Le Maire de la Ville du VESINET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

Vu l'arrêté de M. le Maire n°2018/116 du 19 décembre 2018 donnant délégation à Monsieur Jean-Michel JONCHERAY, Conseiller municipal, en charge de la Sécurité, de la Circulation, du Stationnement, du Développement économique et de l'Emploi,

AFIN de procéder au remplacement d'une clôture pour la propriété sise n°31 rue Maurice Vannier,
pour le compte de M. Pascal BELLARD,

Des restrictions temporaires de stationnement doivent être prises, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 :

Les lundi 6 mai et mardi 7 mai 2019, au droit du n°31 rue Maurice Vannier, en fonction des contraintes de sécurité du chantier :

- **le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant** (soit 2 places de stationnement 10,00m x 2,00m = 20,00m²), des deux côtés de la chaussée. Cet emplacement sera réservé aux véhicules de la société MENUISERIE DURIEUX. **Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation** et mis en place 48 h avant le début de la date des travaux, par M. BALLIARD.

Le passage de tous les véhicules sera assuré en toute circonstance.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne le paiement des droits de voirie inhérents à l'occupation de la voie publique

Article 3 :

En cas de modification de cette période, ou de non réalisation des travaux correspondants au présent arrêté de stationnement, il est impératif de le signaler aux Services Techniques, **par courrier ou courriel** (voirie.assainissement@levesinet.fr).

Article 4 :

La société exécutant les travaux devra :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté ;
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent ;
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

La société sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 2 mai 2019,



Le Conseiller municipal, par délégation,
en charge de la Sécurité, de la Circulation, du stationnement,
du Développement économique et de l'Emploi,

Jean-Michel JONCHERAY